

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-023

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-01-27-00003 - RAA spécial du 01/02/2022 (3 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-27-00003

RAA spécial du 01/02/2022



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRÊTÉ N°09/2022 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
La délégation de la Loire de la Croix-Rouge Française**

La préfète de la Loire

- Vu** le Code de la sécurité intérieure dans son article L725-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 92-514 modifié du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, directrice de Cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Monsieur Rémi AULAGNIER, Directeur Territorial de l'Urgence et du Secourisme ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 07-2019 portant agrément d'une association de secourisme pour les formations aux premiers secours pour la délégation de la Loire de la Croix-Rouge Française se terminait le 31 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 07-2019 du 1^{er} avril 2019 n'a pas été renouvelé à l'issue de sa période de validité, compte tenu des circonstances particulières liées à la crise sanitaire qui ont fortement mobilisé les associations agréées de sécurité civile, il a été, à titre exceptionnel, automatiquement prorogé jusqu'à ce jour ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément départemental est délivré à la délégation de la Loire de la Croix-Rouge Française pour les formations mentionnées à l'article 2. Cet agrément délivré pour deux ans à compter de ce jour, est conditionné, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels ci-dessus visés ou les concernant.

Article 2: L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1
- Initiation aux Premiers Secours
- Gestes Qui Sauvent
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)
- Premiers Secours en Equipe global
- Initiateurs aux Premiers Secours
- Formateur Prévention et Secours Civiques de Niveau 1
- Formateur Premiers Secours
- Formations continues de FPS, FPSC, IPS
- Pédagogie Initiale Commune de Formateurs
- Formateurs de Formateurs
- Conception et Encadrement d'une Action de Formation

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 21 décembre 2020 susvisés.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Étienne, le 27 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Original signé

Judicaële RUBY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.